|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 9 au Document 38-F | |
|  | | 16 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations  des postes et télécommunications (CEPT) | | | |
| PROJET DE NOUVELLE RÉsolution [ECP-CLI] – FOURNITURE D'INFORMATIONS sur la localisation DE L'APPELANT  OBTENUES à PARTIR DE L'APPAREIL MOBILE POUR  LES COMMUNICATIONS D'URGENCE | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | L'adoption de solutions techniques pour la détermination et la transmission d'informations de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile pour les communications d'urgence a des effets positifs considérables sur la sécurité publique dans les pays où de telles solutions ont déjà été mises en œuvre. Par cette Résolution, l'UIT-T est invité à mener des actions de sensibilisation quant à la disponibilité de ces solutions techniques, à élaborer des recommandations opérationnelles pour leur déploiement et à encourager leur adoption dans tous les États Membres de l'UIT. | |
| **Contact:** | Mihail ION Autorité nationale de gestion et de régulation des communications de la Roumanie | Courriel: [mihail.ion@ancom.ro](mailto:mihail.ion@ancom.ro) |

ADD ECP/38A9/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ECP-CLI] (New Delhi, 2024)

Fourniture d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues   
à partir de l'appareil mobile pour les communications d'urgence

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un catalyseur essentiel de la sécurité publique en ce qu'elles constituent un moyen essentiel d'accès aux services d'urgence;

*b)* queles téléphones intelligents modernes peuvent utiliser des mesures provenant du système mondial de positionnement par satellite, du système mondial de positionnement par satellite assisté, du WiFi ainsi que de la localisation du réseau mobile pour calculer une estimation de localisation, généralement plus précise que la localisation fournie par le réseau, pouvant ensuite être transmise aux services d'urgence, afin de faciliter une intervention d'urgence rapide et efficace;

*c)* qu'une intervention d'urgence efficace nécessite la fourniture d'une assistance d'urgence aux habitants qui ont besoin d'aide dans les plus brefs délais, afin de réduire le nombre de personnes gravement blessées ou décédées;

*d)* que la fourniture d'informations précises et fiables sur la localisation de l'appelant aux services d'urgence a une incidence positive directe et significative sur la rapidité d'une intervention d'urgence;

*e)* que, depuis 2016, des progrès importants ont été réalisés en matière de solutions techniques pour la fourniture de données sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile et que des déploiements ont été mis en œuvre avec succès dans le monde entier;

*f)* que la géolocalisation grâce à l'appareil mobile pourrait potentiellement sauver de nombreuses personnes et avoir des incidences positives pour beaucoup d'autres, tout en générant également des avantages économiques substantiels;

*g)* que le nombre de téléphones intelligents dans le monde devrait atteindre plusieurs milliards d'utilisateurs finals dans un avenir proche, et que la grande majorité de ces téléphones intelligents est capable de fournir des informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile aux services d'urgence,

notant

*a)* que des normes ont été élaborées par plusieurs organismes de normalisation, dont l'ETSI[[1]](#footnote-1)1, le 3GPP[[2]](#footnote-2)2 et le W3C[[3]](#footnote-3)3, afin de faciliter la transmission aux services d'urgence d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile par l'intermédiaire des réseaux de télécommunication publics;

*b)* que la fourniture d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile est déjà une obligation réglementaire dans de nombreux pays[[4]](#footnote-4)4,

charge la Commission d'études 2 de l'UIT-T

1 en sa qualité de commission d'études directrice pour cette question, en collaboration avec d'autres commissions d'études de l'UIT-T et en coopération avec des organisations ayant des compétences spécialisées spécifiques dans ce domaine, d'étudier les exigences requises pour la mise en place d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile et la transmission de ces informations aux services d'urgence et d'envisager de réaliser une analyse des lacunes portant sur les activités de normalisation menées par d'autres organismes de normalisation;

2 d'élaborer des recommandations opérationnelles relatives au déploiement de solutions techniques pour la mise en place et la transmission d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dans les États Membres de l'UIT, en coordination avec les groupes régionaux associés, afin de définir une base commune pour le déploiement;

3 en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), de promouvoir le concept des informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile ainsi que leurs avantages en matière d'amélioration de la sécurité publique,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de promouvoir la collaboration avec l'UIT-D et le Secteur des radiocommunications de l'UIT et de prendre les mesures appropriées pour faciliter les travaux précités concernant le déploiement de solutions techniques pour la mise en place et la transmission d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile pour les communications d'urgence;

2 de coopérer et de collaborer avec d'autres entités du système des Nations Unies ainsi que de mener des actions de sensibilisation en ce qui concerne la définition de futures initiatives internationales visant à promouvoir le déploiement de solutions techniques pour la mise en place et la transmission d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile pour les communications d'urgence,

invite les États Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à participer activement au sein de la ou des commissions d'études concernées de l'UIT-T à l'élaboration de recommandations opérationnelles pour le déploiement de solutions techniques, à mener des actions de sensibilisation et à promouvoir le déploiement de solutions techniques pour la mise en place et la transmission d'informations sur la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile pour les communications d'urgence.

**Motifs:** Par cette Résolution, l'UIT-T est invité à mener des actions de sensibilisation concernant la disponibilité de ces solutions techniques, à élaborer des recommandations opérationnelles pour leur déploiement et à encourager leur adoption dans tous les États Membres de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 [ETSI TS 103 625 v1.3.1 (2023-03)](https://www.etsi.org/deliver/etsi_ts/103600_103699/103625/01.03.01_60/ts_103625v010301p.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 [3GPP TS 32.271 v16.0.0 Version 16](https://www.etsi.org/deliver/etsi_ts/132200_132299/132271/16.00.00_60/ts_132271v160000p.pdf). [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 [HTML5 Living Standard](https://html.spec.whatwg.org/multipage/). [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). [↑](#footnote-ref-4)